



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	1 ^{er} octobre 2026 par voie électronique
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. REGLEMENT FINANCIER

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – MONNOT

1.1 RÉSERVE – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réclamation d'après-match :

Match n°79325905 – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE – A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE / A.L.C. LONGVIC en date du 30/09/2026

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par le club A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE, en date du 01/10/2026, de la manière suivante « *Contestation de la participation du joueur El Alaoui Reda au motif qu'il avait également participé à une rencontre de l'équipe réserve qui s'est tenue le 12/09/2026 alors que la rencontre était initialement prévue le 13/09/2026* »,

Pris connaissance des observations du club A.L.C. LONGVIC, en date du 01/10/2026, indiquant que « *la qualification du joueur doit s'apprécier à la date effective du match, soit le 30/09/2026, que par conséquent le joueur était bien qualifié pour le 30/09/2026, celui-ci étant qualifié à la date du 05/09/2026 et n'était pas suspendu* ».

Vu les dispositions des articles 87, 120, 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 120 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.* »,

Attendu qu'il est constaté que le joueur Reda EL ALAOUI (2545748861) était qualifié à la date du 05/09/2026,

Considérant que dans les dispositions de l'article 120, la qualification et la participation s'apprécie différemment, la participation du joueur s'appréciant à la date réelle du jour,

Considérant par conséquent que le joueur Reda EL ALAOUI était qualifié à la date initiale du match et était en droit de participer à la rencontre à la date réelle du match,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match recevable sur la forme,

DIT la réclamation d'après-match non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain et **DIT** le club A.L.C. LONGVIC qualifié pour le tour suivant,
MET les frais de dossier (30€) à la charge du club A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHÉ,
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.M. Coppi', written over a horizontal line.

**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Coley', written over a horizontal line.